Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/10/2026 à 11h38
Réference de l'AR : 054-215405184-20261015-2026_AMT64-AR
Affiché le 15/10/2026 ; Certifié exécutoire le 15/10/2026

MAIRIE DE
THIAUCOURT-REGNIEVILLE

ARRETE MUNICIPAL

N° 2026 – AM /64

Objet : Stationnement temporaire interdit
Rue des Promenades – vente de colis NPAI

Le Maire de Thiaucourt-Regniéville,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route et tous ses modificatifs ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 relatif au paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;
- Vu la demande présentée par **Monsieur Mickael-Ange DEMEULEMEESTER,** représentant l'entreprise STedem, concernant l'organisation d'une vente de colis NPAI (colis perdus) ;
- **En raison de l'organisation d'une vente de colis NPAI le samedi 17 octobre 2026 ;**
- **Considérant qu'il convient de réserver temporairement un emplacement sur le parking du marché, rue des Promenades, afin de permettre l'installation du stand et le stationnement du fourgon ;**

ARRÊTE

- **Article 1** : Le stationnement sera interdit **sur l'emplacement réservé situé sur le parking du marché, rue des Promenades**, le **samedi 17 octobre 2026 de 9 h 00 à 13 h 00**, afin de permettre l'installation d'un **stand de 5 mètres linéaires** et le stationnement d'un **fourgon de 6 mètres de longueur**, dans le cadre d'une vente de colis NPAI (colis perdus).

- **Article 2** : L'interdiction de stationner sera balisée par une signalisation réglementaire et les services de la Mairie mettront en place les panneaux nécessaires afin de matérialiser l'emplacement réservé et d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules.

- **Article 3** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public. L'occupation de l'emplacement est subordonnée à la délivrance par la Commune d'une **autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT)** au bénéficiaire.

- **Article 4 : Les** dispositions du présent arrêté sont applicables uniquement pendant la période indiquée à l'article 1. À l'issue de cette période, l'emplacement devra être libéré et rendu libre au stationnement.

- **Article 5 :** Monsieur le Maire, les services de la Mairie et **la Brigade de Gendarmerie de Thiaucourt** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
Après affichage

Thiaucourt, le 15/10/26
Roger SIMON
Adjoint au Maire

MAIRIE DE THIAUCOURT
Meurthe et Moselle

Mise en ligne le : 15/10/2026 13:06 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : mairie de Thiaucourt-Regniéville
https://www.thiaucourt.fr/documents_administratifs/82816